Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

ARRÊTE PRESCRIVANT UNE ENQUÊTE PUBLIQUE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter
une plate-forme logistique par **la Société MUTUAL LOGISTICS**

---

sur la commune de **POUPRY**

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter une plate-forme logistique par la Société MUTUAL LOGISTICS située ZA Artenay-Poupry sur le territoire de la commune de POUPRY ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires et notamment l'étude de dangers et son résumé non technique produits à l'appui de la demande formulée par la société MUTUAL LOGISTICS ;

Vu la décision N° E18000177/45 en date du 24 octobre 2018 du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Guy YVERNAULT, Cadre de direction à EDF/GDF, en retraite, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

Considérant que les activités soumises à autorisation concernent les rubriques annexées au présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande émise par la Société MUTUAL LOGISTICS, dont le siège social est situé 17 bis rue Sadi Carnot – 14000 CAEN - à enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1er - Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites aux articles R. 123-3 à R. 123--27 et R. 181-36 du Code de l'Environnement, sur la demande d'autorisation présentée par la Société MUTUAL LOGISTICS en vue d'exploiter une plate-forme logistique située dans la ZA interdépartementale d'Artenay-Poupry sur le territoire de la commune de POUPRY.

Les rubriques concernant les activités soumises à autorisation sont détaillées en annexe.

Article 2 - L'enquête publique sera ouverte pour une durée de 38 jours du mercredi 19 décembre 2018 à 14h00 au vendredi 25 janvier 2019 à 12H00.

Article 3 - Monsieur Guy YVERNAULT, Cadre de direction à EDF/GDF en retraite, a été désigné en qualité de Commissaire-enquêteur.

Article 4 – L'enquête aura lieu en mairie de POUPRY où les pièces du dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment une étude de dangers et une étude d'incidence et ses résumés non techniques, ainsi que les pièces de procédures relatives à cette enquête publique, où le public pourra, pendant cette période, en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Les personnes qui le désirent pourront formuler leurs observations au cours de l'enquête publique :

- sur un registre ouvert à cet effet en mairie de POUPRY, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur
- par voie postale en mairie de POUPRY à l'attention du commissaire enquêteur. Celles-ci seront annexées au registre d'enquête
- à l'adresse électronique suivante : **pref-enquete-publique@environnement.gouv.fr.** Celles-ci seront insérées sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours;

Ce dossier sera également consultable par voie dématérialisée sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir .à l'adresse suivante : http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours

Les communes d'ARTENAY, SOUGY et DAMBRON sont situées dans le périmètre d'affichage (2 kilomètres) de l'avis au public prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement.

Des informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la Société MUTUAL LOGISTICS – M. Vincent DENIS - 17 bis rue Sadi Carnot – 14000 CAEN – tél 0231249237 – contact@mutuallogistics.com

Article 5 - En outre, le commissaire-enquêteur siégera aux jours et heures suivants **en mairie de POUPRY :**

DATE	HEURE	LIEU
Mercredi 19 décembre 2018	**14H00 à 17H00**	**Mairie de Poupry** **1 place de la Mairie** **28140 POUPRY**
Samedi 5 janvier 2019	**9H00 à 12H00**	
Vendredi 25 janvier 2019	**9H00 à 12H00**	

Article 6 - Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié, par les services de Madame la Préfète aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux du département de l'Eure-et-Loir et deux journaux locaux du département du Loiret.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, l'avis d'enquête sera affiché à en mairies de POUPRY (commune d'implantation) et d'ARTENAY, SOUGY et DAMBRON (communes incluses dans le périmètre d'affichage) et sur tout lieu visible et lisible des voies publiques de l'ensemble de ces communes pour une bonne information du public. Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture. Il devra également être affiché par le pétitionnaire sur le site et à ses frais, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à la Préfète d'Eure-et-Loir un rapport unique et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes requises.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public en mairies de POUPRY et DAMBRON (département de l'Eure-et-Loir) et ARTENAY et SOUGY (département du Loiret) et à la Préfecture d'Eure-et-Loir – Direction de la Citoyenneté – Bureau des procédures environnementales, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ils seront également consultables pendant cette période sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante :.**http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Terminees**

Article 8 - A l'issue de la procédure réglementaire, la décision d'autorisation assortie de prescriptions ou de refus sera prononcée par arrêté de Madame la préfète d'Eure-et-Loir.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Sous-Préfète de Châteaudun, Madame et Messieurs les Maires des communes de POUPRY, ARTENAY, SOUGY et DAMBRON ainsi que Monsieur le Commissaire-Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 26 NOV. 2018

La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Régis ELBEZ

Annexe 1

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement et le cas échéant, du régime de la déclaration prévu à l'article L.512-8 du même code, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	AS,A,E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume de classement
1510-1	A	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à **500 t**) d'un volume ≥ à **300 000 m3**	Surface d'entreposage du bâtiment = **30 090 m²** Hauteur sous bac moyenne = **13,38 m** Volume de l'entrepôt = **402 604 m³** Capacité de stockage du bâtiment :**45 000 t**	**402 604 m³**
1530-1	A	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant > à **50 000 m3.**	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 60 000 palettes de 1,5 m3 soit **90 000 m3**	**90 000 m³**
1532-1	A	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant > à **50 000 m3.**	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : **90 000 m3**	**90 000 m³**
2662-1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant > à **40 000 m3**	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 60 000 palettes de 1,5 m3 soit **90 000 m3**	**90 000 m³**
2663-1-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant > à **45 000 m3.**	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 60 000 palettes de 1,5 m3 soit **90 000 m3**	**90 000 m³**
2663-2-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant > **à 80 000 m3**	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 60 000 palettes de 1,5 m3 soit **90 000 m3**	**90 000 m³**
1511	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature, le volume susceptible d'être stocké étant > à 5 000 m3 mais < à 50 000 m3	Capacité de stockage maximale dans la cellule 1 : 12 000 palettes de 1,5 m3 soit 18 000 m3	**18 000 m³**
2925	D	Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est > à **50 kW.**	Locaux de charge	**500 kW**
2910	NC	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel et dont la puissance est < à 2 MW	Chaudière	**1,8 MW**

AS Autorisation – Servitudes d'utilité publique
A-SB Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A Autorisation
E Enregistrement
D Déclaration
NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Les installations projetées relèvent des régimes prévus à l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La superficie de la parcelle d'assiette du projet est de 6,99 ha.

A Autorisation
D Déclaration
NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime